



MAIRIE DE GEYSSANS
280, Rue des Tilleuls 26750 GEYSSANS
Tél : 04 75 02 97 44

Mail: mairie@geyssans.fr

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le **10 JUIL. 2023**

ID : 026-212601405-20230704-DELIB_20_2023-DE



Règlement Cantine, Accueil Périscolaire

Pour les inscriptions à partir du 4 Septembre 2023

Ecole maternelle et primaire de GEYSSANS

En vertu de l'article L 2544-11 du code général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usages des établissements publics de la commune.

La cantine scolaire et l'accueil périscolaire est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire et de l'accueil périscolaire de l'école publique de la commune.

Il sera signé par tous les parents car il n'est pas imaginable qu'un enfant, suite à des obligations familiales ou professionnelles dans l'urgence se retrouve à devoir rester un instant à l'accueil périscolaire. Pour les mêmes raisons **le document d'inscription devra être rempli pour chaque enfant.**

ARTICLE 1 : ACCUEIL PERISCOLAIRE

ARTICLE 1.1 : HORAIRE :

- > Lundi 7h30 - 8h30 / 16h30 - 18h30
- > mardi 7h30 - 8h30 / 16h30 - 18h30
- > Jeudi 7h30 - 8h30 / 16h30 - 18h30
- > Vendredi 7h30 à 8h30 / 16h30 - 18h30

L'heure d'arrivée à l'accueil périscolaire est bloquée à 8h15. Passé cette heure votre enfant devra attendre l'ouverture de l'école de 8h20 devant le portail.

ARTICLE 1.2: INSCRIPTION ET TARIFS :

Les inscriptions et paiements pour l'accueil périscolaire se font via la plateforme internet www.kiserala.fr. Les périodes d'inscriptions et leurs détails sont précisés sur le site.

Les inscriptions et paiements pour l'accueil périscolaire se feront avant minuit la veille pour le lendemain (matin et/ou soir). Toute demi-heure entamée est due.

Le tarif par ½ heure est fixé par délibération du conseil municipal pour l'accueil périscolaire. Le règlement doit être effectué par CB en ligne sur le site www.kiserala.fr de préférence (à titre exceptionnel par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en espèce auprès du régisseur contre reçu). **Le paiement est à effectuer à l'avance avec un solde positif au minimum de 15 jours.**

En cas de dépassement sur la période inscrite, le temps de dépassement sera facturé en supplément au même tarif la ½ heure. En cas d'imprévu ou d'inscription hors délai le tarif par ½ heure est fixé par délibération du conseil municipal sous le tarif « inscription de dernière minute accueil périscolaire ».

Annulation pour cas de force majeure : Compte tenu des inscriptions ou jusqu'à la veille minuit aucune autre annulation que celle effectuée sur le site kiserala ne sera prise en compte. Si votre enfant est malade pensez à faire vous-même les annulations sur kiserala. Il est impératif de signaler toute absence le jour même, dans un souci de sécurité, par mail periscolaire@geyssans.fr ou par téléphone à l'école 0475050065 **uniquement aux heures de garderie.**

En cas d'absence de l'enseignant (grève ou absence), le montant correspondant sera reporté sur la période suivante.

ATTENTION

Les enfants ayant un petit frère ou petite sœur scolarisé(e) à l'école de Peyrins se verront bénéficier d'un accueil périscolaire gratuit le matin à partir de 8h05 et avant 8h15, et d'une gratuité le soir jusqu'à 16h45 s'ils ne restent pas à l'accueil périscolaire après 16h45.

Il n'est pas nécessaire d'inscrire les enfants concernés par ce cas, sur la plateforme kiserala pour profiter du quart d'heure gratuit. Il est en revanche nécessaire de l'inscrire en cas de besoin d'accueil plus long.

ARTICLE 1.3 : DISCIPLINE ET SANCTIONS :

Le comportement non adéquat de l'enfant (insultes, insolence, violences, détérioration volontaire du matériel, non-respect des règles sociales, ...) envers le personnel ou les autres enfants pourra être sanctionné.

Des avertissements seront alors portés à la connaissance des parents.

Selon la gravité, et en accord avec la mairie des sanctions pourront être appliquées.

ARTICLE 1.4 : CONDITIONS D'ACCUEIL :

Les parents ou responsables doivent absolument récupérer les enfants avant 18h30. En cas d'imprévu ou d'incapacité de leur part, l'enfant pourra être confié à une « personne de confiance » préalablement inscrite au dossier scolaire (à déclarer sur votre compte www.kiserala.fr).

Le gouter n'est pas fourni par la collectivité, il est autorisé pour les enfants restant à l'accueil périscolaire le soir.

ARTICLE 2 : CANTINE

Le service de cantine scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Rendre service aux parents qui ne peuvent pas récupérer les enfants à l'heure du déjeuner.
- Apporter une alimentation saine et équilibrée.
- Découvrir de nouvelles saveurs.
- Apprendre des règles de vie en collectivité.

ARTICLE 2.1 : HORAIRE :

La cantine scolaire est ouverte les mêmes jours que l'école, dès le jour de la rentrée et exclusivement pour le repas de midi.

La cantine scolaire fonctionne de 11h30 à 13h20 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et la direction de l'école afin d'assurer la bonne marche de la cantine et de l'établissement scolaire.

ARTICLE 2.2 : ADMISSION :

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires du service sont, les élèves de l'école primaire et maternelle publique n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas de midi à leur domicile ou chez une tierce personne.
Les enseignants, stagiaires, ou autres personnels autorisés ont la possibilité de bénéficier du service de cantine en étant accueillis au restaurant scolaire qui se situe à la salle polyvalente du village dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 2.3 : REPAS :

Les repas sont élaborés par un prestataire de service extérieur, acheminés en liaison froide puis réchauffés sur place par le personnel communal.
Toute modification de régime devra être portée à la connaissance de la commune par écrit.

ARTICLE 2.4 : INSCRIPTION ET TARIFS :

Les inscriptions et paiements pour la cantine se font via la plateforme internet www.kiserala.fr . Les périodes d'inscriptions et leurs détails sont précisés sur le site.
Les inscriptions et paiement de repas à la cantine se feront le Jeudi avant 23h59 pour les Lundi et Mardi de la semaine suivante, le Lundi avant 23h59 pour les Jeudi et Vendredi de la semaine en cours

Le tarif des repas est fixé par délibération du conseil municipal pour chaque année scolaire par le conseil municipal, qui se réserve le droit de modifier le tarif en cours d'année en cas de hausse des tarifs des prestataires ou de frais de fonctionnement si cela s'avère nécessaire Le prix est calculé en tenant compte du coût des repas, du personnel, les frais d'équipements et consommables s'y rapportant, qu'ils soient réguliers ou exceptionnels.
Le règlement doit être effectué en même temps que les inscriptions par CB en ligne sur le site www.kiserala.fr de préférence (à titre exceptionnel par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en espèce auprès du régisseur contre reçu).

Le paiement est à effectuer à l'avance avec un solde positif au minimum de 15 jours.

En cas d'inscription hors délai par mail à periscolaire@geyssans.fr uniquement ou d'imprévu pour un enfant se retrouvant néanmoins à la cantine (absence des parents à 11h30 : aucun appel téléphonique ne sera effectué) le repas sera alors composé de préparation culinaire en conserve, de type raviolis, d'un fromage et d'une compote à conservation longue. Ce repas + accueil exceptionnel est fixé par délibération du conseil municipal sous le tarif « inscription de dernière minute cantine ». Les étiquettes de composition sont disponibles.

Annulation pour cas de force majeure :

Compte tenu des commandes des repas effectuées 48h à l'avance, compte tenu des inscriptions ou annulations permises jusqu'au Jeudi avant 23h59 pour les Lundi et Mardi de la semaine suivante, jusqu'au Lundi avant 23h59 pour les Jeudi et Vendredi de la semaine en cours, aucune autre annulation ne sera prise en compte.

Si votre enfant est malade pensez à faire vous-même les annulations sur kiserala.

Il est impératif de signaler toute absence le jour même, dans un souci de sécurité, par mail à periscolaire@geyssans.fr ou par téléphone à l'école 0475050065 **uniquement aux heures de garderie.**

Ce principe ne s'applique pas en cas d'absence de l'enseignant (grève ou absence), le montant correspondant sera reporté sur la période suivante.

ARTICLES 2.5 : TRAITEMENT MEDICAL-ALLERGIES-ACCIDENT

Envoyé en préfecture le 10/07/2023
Reçu en préfecture le 10/07/2023
Publié le **10 JUIL. 2023**
ID : 026-212601405-20230704-DELIB_20_2023-DE

Le personnel communal, chargé de la surveillance et du service, n'est pas autorisé à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

Les enfants sujet aux d'allergies, ou d'intolérance alimentaire, attestée médicalement doivent être signalés à la mairie et à l'école. Ils nécessitent l'établissement préalable d'un PAI (projet d'accueil individualisé) renouvelable chaque année. Il est à demander auprès de la direction de l'école.

L'enfant pourra alors apporter son panier repas qui sera à déposer par les parents chaque matin à l'école. Le tarif de l'accueil périscolaire sera appliqué.

Les paniers repas ne sont autorisés QUE pour les enfants soumis à un PAI.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école.

ARTICLE 2.6 : SURVEILLANCE

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du code civil, ceux-ci sont sous la responsabilité du personnel communal pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants (13h20).

Des agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de cantine, dès la fin des classes à 11h30 et jusqu'à la prise en charge des enseignants (13h20).

Le contrôle des présences s'effectue à la sortie des classes à 11h30.

Déroulement des repas : le temps du repas est un moment calme et convivial. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

Les enfants doivent :

- Passer aux toilettes et se laver les mains avant d'entrer dans la salle de repas.
- S'asseoir calmement à leur place.
- Attendre calmement que tous soient servis avant de commencer à manger.
- Manger calmement.
- Etre respectueux envers leurs camarades, le personnel de service et de surveillance.
- Participer au débarrassage des tables, rangement des chaises
- Jouer sagement à table ou sur les tapis mis à disposition à la fin de chaque repas et ne pas courir dans la salle polyvalente

ARTICLE 2.7 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Peuvent donner lieu systématiquement à sanction des comportements suivants :

- 1- Courir et chahuter dans le rang sur le parcours ou dans la salle polyvalente
- 2- Se lever de table sans autorisation et faire des allers et venues injustifiées aux toilettes
- 3- Jouer et chahuter à table
- 4- Détériorer volontairement le matériel : tordre les petites cuillères, jouer avec la nourriture, ...
- 5- Être violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants : bagarre, insultes, menaces, ...
- 6- Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel : répondre, insultes, menaces, ...
- 7- Pénétrer dans la salle de repas avec des objets de valeur ou des produits dangereux ou interdits

Eu égard à leur gravité particulière, les 3 derniers cas, 5, 6 et 7, pourront donner lieu à l'exclusion temporaire de l'enfant. En cas de récurrence l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans les autres cas l'enfant recevra un avertissement (sur cahier registre).

Les parents seront alors prévenus des incidents.

Au bout de trois avertissements transmis aux parents, l'enfant en question pourra alors être exclu temporairement une semaine.

En cas de récurrence, quel que soit le motif, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire et le personnel de cantine. Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : OPPOSABILITE

Le présent règlement est remis avant la rentrée scolaire pour l'année scolaire à venir. Il est disponible dans le tableau d'affichage municipal devant l'école. Une copie papier ou numérique sera transmise sur simple demande.

L'inscription à la cantine scolaire et à l'accueil périscolaire vaut acceptation du présent règlement. Le responsable de l'enfant remplira et signera le bulletin d'adhésion transmis dans les cahiers.

MEMO

- Chaque enfant de l'école de Geyssans doit être inscrit à la cantine avant la date butoir donnée par mail ou information papier ou sur/par le site kiserala pour les premiers jours de l'année scolaire en cours. Certaines dates butoir, lors de vacances, peuvent être aussi imposées et vous seront communiquées par mail ou information papier ou sur/par le site kiserala
- Compléter et Signer le règlement / et le dossier d'inscription lien informatique
- Dès l'absence de l'enfant envoyer un mail à periscolaire@geyssans.fr (seule adresse à utiliser) pour prévenir les agents ou par téléphone 04 75 05 00 65 **uniquement aux heures de garderie.**
- Les mails sont consultés et pris en compte UNIQUEMENT du lundi au vendredi de 7h30 à 19h (hors vacances scolaires)
- Toute inscription doit être accompagnée du règlement bancaire avec 15 jours d'avance